

- La directrice adjointe de l'éducation, Mme Christel Berger (titulaire), la responsable du bureau de la gestion des personnels enseignants titulaires et de la gestion collective, Mme Amanda Blanquet (suppléante) ;
- Le directeur adjoint de l'éducation, M. Gérard Malaussena (titulaire), le responsable du bureau des collèges publics, M. Fabien Dinah (suppléant) ;
- Le chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, M. Réginald Courtot (titulaire), le conseiller handicap, M. Malik Atmani (suppléant) ;
- La chargée d'études du service des ressources humaines, Mme Mathilde Panayotou (titulaire), la responsable du bureau d'information et d'aide aux étudiants, Mme Josiane Ayawa (suppléante).

Article 2 : Les agents suivants sont élus en qualité de représentant du personnel au comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation :

- M. Aurélien Charuel (titulaire), Mlle Christelle Roumagne (suppléante) ;
- M. David Szymanski (titulaire), M. Amaud Courtot (suppléant) ;
- Mme Catherine Charlot (titulaire), Mme Marie-Béatrice Lee (suppléante) ;
- M. Benoît Lamothe (titulaire), Mme Marie-Françoise Seivert (suppléante) ;
- Mme Stéphanie Bausch (titulaire), M. Jean-Claude Ali Ben El Hadj (suppléant) ;
- Mme Véronique Becker (titulaire), Mme Sandra Constant (suppléante).

Article 3 : L'arrêté modiste n° 6046-3964/DRH du 10 avril 2008 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel membres du comité technique paritaire de l'administration de la direction de l'enseignement est abrogé.

Article 4 : Dans l'intitulé ainsi qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 octobre 2007 susvisé, les mots "la direction de l'enseignement" sont remplacés par les mots "la direction de l'éducation".

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Arrêté n° 520-2010/ARR/DENV du 22 mars 2010 autorisation de défrichement - lot 176 - section Karikaté - Païta autorisant la SAS TOKAI à réaliser des travaux de défrichement affectant le lot n° 176, section Karikaté, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la SAS TOKAI en date du 5 janvier 2010 ;

Vu le rapport n° 327-2010/ARR du 24 février 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La SAS TOKAI est autorisée, dans les conditions fixées au chapitre I du titre III livre IV du code de l'environnement de la province Sud, et sous réserve de l'application des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de défrichement sur l'ensemble du lot n° 176 d'une superficie totale d'environ 22,3 hectares, section Karikaté, commune de Païta, dans le cadre d'un projet de création d'un lotissement à caractère résidentiel nommé "Karikaté II".

Article 2 : Le projet doit être réalisé conformément aux plans et données joints en annexe du présent arrêté.

Toute modification à apporter au projet par le détenteur de l'autorisation doit, avant réalisation, être portée par ce dernier à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Article 3 : La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de réduction des impacts sur l'environnement, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme, explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de décembre 2009, notamment :
 - le défrichement du couvert végétal sera limité aux surfaces strictement nécessaires d'emprise du projet, soit environ 13 hectares au total ;
 - les déchets générés durant la phase de chantier devront suivre des filières de traitement adaptées à leur nature ;
 - dans les aménagements paysagers du site, aucune espèce végétale à caractère envahissant ne devra être utilisée. Les espèces végétales endémiques ou autochtones proposées dans le dossier d'étude d'impact conviendraient au milieu naturel de la zone ;
2. le plan détaillé de gestion des eaux de ruissellement en phase chantier est à fournir à la direction de l'environnement au préalable de tous travaux ;
3. les éclairages en phase d'exploitation du lotissement projeté devront être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants ;
4. les travaux de défrichement et de terrassement devront cesser les jours de grand vent, et/ou en cas d'alerte cyclonique et/ou lors d'épisodes pluvieux intenses ;
5. l'ensemble des déchets de matière végétale issu du défrichement de la zone doit suivre des filières de valorisation matière locale.

Article 4 : Les opérations de défrichement sont à mener avant le 31 décembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL